

Copie
 Délivrée à: I.B.P.T.
 art. Avis
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

268

Expédition

Numéro du répertoire 2017/5681
Date du prononcé 28/06/2017
Numéro du rôle 2017 AR 843

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
 receveur

**Cour d'appel
 Bruxelles**

IBPT

Arrêt

Section Cour des marchés

19^{ème} chambre A

Présenté le: 05 JUIL. 2017
Non enregistrable D'HOOGHE

792,1 DOS

copie Ministère Telecom

" Institut IBPT

COVER 01-00000891316-0001-0004-01-01-1



La société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) « GRIDMAX », numéro à la Banque Carrefour des Entreprises 0644 634 482, ayant son siège social établi à 5550 Laforêt (Vresse-sur-Semois), Rue Sainte Agathe n° 77 ayant pour gérant Monsieur Eric SMEKENS.

Partie demanderesse,

Représenté par Me Jean-François FLION, avocat, dont le cabinet est établi rue de Stassart n°117 à 1050 Bruxelles

CONTRE :

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T), dont le siège est établi Boulevard du Roi Albert II, n° 35, Ellipse Building Bâtiment C, à 1030 Bruxelles

Partie adverse,

Représenté par Me Sébastien DEPPE et Me WOUTERS Tine, avocats, dont le cabinet est établi place Eugène Flagey n° 7 à 1050 Bruxelles

1.

La cour des Marchés est saisie par un recours émanant de la SPRL GRIDMAX contre la Décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017, concernant la prolongation des droits d'utilisation de BROADBAND BELGIUM - telle que publiée sur le site public internet de l'IBPT le 24 mars 2017 -.

2.

En vertu de l'article 2 § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges ¹, « les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé. L'Institut est partie adverse à la procédure. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé à l'alinéa 1^{er}. Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut introduire le recours visé à l'alinéa 1^{er}. ».

3.

La décision attaquée décide ce qui suit :

« 10. Décision

1. Les droits d'utilisation attribués à Broadband Belgium pour les bandes 3,5 GHz et 10,5 GHz par la décision du Conseil de l'IBPT du 12 avril 2016 concernant les droits d'utilisation de Broadband Belgium dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de

¹ Ci-après : "la loi IBPT-recours".



communications électroniques sur le territoire belge, valables jusqu'au 25 avril 2019, sont prolongés jusqu'au 25 avril 2024.

2. Broadband Belgium s'engage, pour la bande 3,5 GHz, à :

- atteindre une capacité globale de 10,0245 Gbit/s au plus tard le 31 mars 2018 ;*
- atteindre une capacité globale de 20,049 Gbit/s au plus tard le 31 mars 2020 ;*
- atteindre une capacité de 76 Mbit/s, dans chaque commune autorisée au plus tard le 31 mars 2020 :*
 - installer un minimum de [CONFIDENTIEL] têtes radio TD-LTE, au total, au plus tard 12 mois après l'expiration du délai de soixante jours à partir de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT ;*
 - installer un minimum de [CONFIDENTIEL] têtes radio TD-LTE, au total, au plus tard 20 mois après l'expiration du délai de soixante jours à partir de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.*

3. [CONFIDENTIEL]

4. Conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz, les engagements pris par Broadband Belgium et annexés à la présente décision font partie intégrante des droits d'utilisation de Broadband Belgium ».

4.

En date du 28 juin 2017 les parties déposent des conclusions d'accord et demandent que la cour leur donne acte de leur accord.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, Section Cour des marchés

statuant contradictoirement

Vu les articles 24 et 43 bis § 3 *in fine* de la loi du 15 juin 1935

Donne acte aux parties que l'IBPT marque son accord de retirer intégralement la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de la société BROADBAND BELGIUM ;

Donne acte à la SPRL GRIDMAX qu'elle se désiste de son instance ;

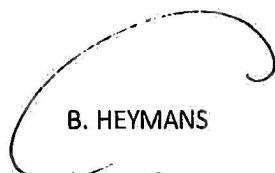
Donne acte à l'IBPT qu'il marque son accord sur ce désistement d'instance ;

Donne acte à la SPRL GRIDMAX et à l'IBPT de leur accord que les parties supportent leurs propres dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.



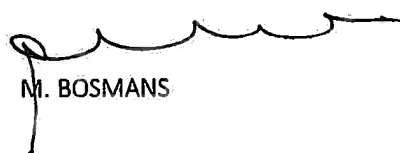
Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 28 Juin 2017 par

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
K. PITEUS	Conseiller
C. VERBRUGGEN	Conseiller
B. HEYMANS	Greffier


B. HEYMANS


C. VERBRUGGEN


K. PITEUS


M. BOSMANS

